RÈGLEMENT (CEE) N° 3147/76 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1976

modifiant les règlements (CEE) n° 1948/76 et (CEE) n° 2850/76 relatifs à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 1948/76 de la Commission, du 5 août 1976, relatif à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien d'une première tranche de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76 et modifiant le règlement (CEE) n° 789/76 (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2850/76 (3), et le règlement (CEE) n° 2850/76 de la Commission, du 25 novembre 1976, relatif à la mise à disposition de l'organisme d'intervention italien d'une deuxième tranche de lait écrémé en poudre destiné à être utilisé conformément au règlement (CEE) n° 563/76 et modifiant le règlement (CEE) n° 1948/76, stipulent que la livraison de ces deux tranches est à effectuer avant le 1er janvier 1977 ; que ce délai s'est avéré trop court et doit à nouveau être prolongé ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1948/76 ainsi qu'à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2850/76, les termes « avant le 1er janvier 1977 » sont chaque fois remplacés par les termes « avant le 8 janvier 1977 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 213 du 6. 8. 1976, p. 16.
(3) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 19.